

Informations de base	
2003/0150(AVC) AVC - Procédure d'avis conforme (historique) Énergie nucléaire: responsabilité civile, protocole à la Convention de Paris de 1960 Subject 2.50.05 Assurances, fonds de retraite 3.60.04 Energie, industrie et sécurité nucléaire 7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale	Procédure terminée

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	JURI	Juridique et marché intérieur	01/10/2003
	Commission pour avis		Date de nomination
	ITRE	Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	
	ENVI	Environnement, santé publique, politique des consommateurs	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2548	2003-11-27
	Transports, télécommunications et énergie	2568	2004-03-09
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Energie et transports		

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
09/07/2003	Publication de la proposition législative initiale	COM(2003)0409 	Résumé

19/11/2003	Publication de la proposition législative	14305/2003	Résumé
15/12/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
27/01/2004	Vote en commission		Résumé
27/01/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0036/2004	
26/02/2004	Décision du Parlement	T5-0105/2004	Résumé
08/03/2004	Fin de la procédure au Parlement		
09/03/2004	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
01/04/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2003/0150(AVC)
Type de procédure	AVC - Procédure d'avis conforme (historique)
Sous-type de procédure	Accord international
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 067-p5 Traité CE (après Amsterdam) EC 061
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/5/19819

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0036/2004	27/01/2004	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0105/2004 JO C 098 23.04.2004, p. 0018-0123	26/02/2004	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document	Référence		Date	Résumé
Document de base législatif	14305/2003		19/11/2003	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence		Date	Résumé
Proposition législative initiale	COM(2003)0409 		09/07/2003	Résumé

Informations complémentaires		

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Décision 2004/0294 JO L 097 01.04.2004, p. 0053-0054 Résumé

Énergie nucléaire: responsabilité civile, protocole à la Convention de Paris de 1960

2003/0150(AVC) - 08/03/2004 - Acte final

OBJECTIF : renforcer la couverture internationale du risque atomique. ACTE LÉGISLATIF : Décision 2004/294/CE du Conseil. CONTENU : la présente décision autorise les États membres qui sont parties contractantes à la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire à ratifier, dans l'intérêt de la Communauté européenne, le protocole portant modification de ladite convention, ou à y adhérer. Le protocole portant modification de la convention du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, amendée par le protocole additionnel du 28 janvier 1964 et par le protocole du 16 novembre 1982, a été négocié en vue d'améliorer l'indemnisation des victimes de dommages causés par des accidents nucléaires. Il prévoit un relèvement des montants de responsabilité et l'extension du régime de responsabilité civile nucléaire aux dommages environnementaux.

Énergie nucléaire: responsabilité civile, protocole à la Convention de Paris de 1960

2003/0150(AVC) - 19/11/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF : autoriser les États membres qui sont parties contractantes à la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire à ratifier, dans l'intérêt de la Communauté européenne, le protocole portant modification de ladite convention, ou à y adhérer. ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil. CONTENU : le protocole portant modification de la convention du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, amendée par le protocole additionnel du 28 janvier 1964 et par le protocole du 16 novembre 1982 ("Convention de Paris"), a été négocié en vue d'améliorer l'indemnisation des victimes de dommages causés par des accidents nucléaires. Il prévoit un relèvement des montants de responsabilité et l'extension du régime de responsabilité civile nucléaire aux dommages environnementaux (se reporter également au résumé précédent). Conformément aux directives de négociation du Conseil du 13 septembre 2002, la Commission a négocié au nom de la Communauté, dans les matières qui relèvent de la compétence de la Communauté européenne, le protocole d'amendement à la Convention de Paris. Toutefois, les directives de négociation du Conseil n'ont pas prévu la négociation d'une clause permettant l'adhésion de la Communauté au protocole. De ce fait, la Communauté n'est pas à même de signer et de ratifier le protocole, ni d'y adhérer. Dans ces circonstances, il est proposé qu'à titre très exceptionnel, les États membres ratifient le protocole dans l'intérêt de la Communauté. Cette ratification ou cette adhésion est sans préjudice de la position de l'Autriche, de l'Irlande et du Luxembourg.

Énergie nucléaire: responsabilité civile, protocole à la Convention de Paris de 1960

2003/0150(AVC) - 09/07/2003 - Proposition législative initiale

OBJECTIF : renforcer la couverture internationale du risque atomique. CONTENU : la Commission européenne a approuvé l'extension de la couverture internationale du risque nucléaire. Pour ce faire, elle a adopté deux propositions de décisions autorisant les États membres parties à la Convention de Paris à signer et à ratifier, dans l'intérêt de la Communauté, le Protocole d'amendement à la convention de Paris sur la responsabilité civile nucléaire. Cette convention conclue en 1960 détermine les conditions de la responsabilité civile de l'exploitant nucléaire et les règles d'indemnisation des victimes en cas d'accident. Le nouveau Protocole permettra d'accroître l'indemnisation des victimes en cas d'accident nucléaire et d'élargir le champ d'application de la convention. Il complètera le régime communautaire de responsabilité environnementale en cours d'adoption. Il faut rappeler que les Parties contractantes à la Convention de Paris (les quinze États membres à l'exception de l'Autriche, de l'Irlande et du Luxembourg) ont engagé, à partir de 1998, des négociations en vue de réviser cette Convention dans le but d'améliorer le système d'indemnisation des dommages nucléaires. Le texte définitif d'une proposition de Protocole portant modification de la Convention de Paris a été approuvé par les Parties Contractantes en février 2002 et a été accepté par le Comité de Direction de l'Energie Nucléaire de l'O.C.D.E. en mai 2002. Les modifications les plus notables portent sur l'extension du champ d'application géographique de la Convention aux dommages nucléaires subis sur les territoires ou dans la zone maritime des États non contractants à la Convention et sur l'élargissement de la notion de dommage indemnisable aux dommages

immatériels et au coût des mesures de sauvegarde et des mesures de restauration de l'environnement. L'amélioration la plus significative est l'augmentation des montants de responsabilité incombant à l'exploitant nucléaire. D'un montant maximum de 15 millions de droits de tirage spéciaux (DTS) dans la Convention actuelle, la responsabilité de l'exploitant est portée à un montant de référence minimum de 700 millions d'euros, les législations nationales étant libres par conséquent de fixer un montant supérieur ou de prévoir la responsabilité illimitée de l'exploitant. Ce relèvement concerne également les installations à faible risque, où la responsabilité de l'exploitant est portée de 5 millions de DTS à 70 millions d'euros au minimum et pour les accidents en cours de transport des substances nucléaires, où la responsabilité de l'exploitant est portée de 5 millions de DTS à 80 millions d'euros au minimum. Ce relèvement des montants de responsabilité des exploitants nucléaires s'accompagne, en parallèle, d'une augmentation du montant des fonds complémentaires prévus par la Convention complémentaire de Bruxelles, également l'objet d'une révision.

Énergie nucléaire: responsabilité civile, protocole à la Convention de Paris de 1960

2003/0150(AVC) - 26/02/2004 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a donné son avis conforme sur la proposition de décision du Conseil.